

Brussels, 12 June 2026  
(OR. en, fr)

7827/26

COPEN 116  
EUROJUST 14  
EJN 3  
JAI 404

**NOTE**

---

From: General Secretariat of the Council  
On: 8 June 2026  
To: Delegations

---

No. prev. doc.: 13075/06; 17128/25

---

Subject: Council Framework Decision 2006/783/JHA of 6 October 2006 on the application of the principle of mutual recognition to confiscation order and notifications from the competent authorities  
- Revised notification by Luxembourg

---

Delegations will find attached a revised notification by Luxembourg, dated 4 May 2026 and received on 8 June 2026, regarding the above-mentioned Framework Decision.

A translation in English of the substantive letter is set out in [Annex I](#), whereas the original notification in the French language, accompanied by an extract from the Official Journal of Luxembourg, is set out in [Annex II](#).

This notification replaces the notification made in 13075/06.

**Ms Thérèse BLANCHET  
Secretary-General of the  
Council of the European Union  
1049 Brussels  
BELGIUM**

Luxembourg, 4 May 2026

Our ref.: UE-Comm-Notif\_Décision-cadre 2006-783

Your ref.: 17125/25 [17128/25]

**Subject: Transposition of Council Framework Decision 2006/783/JHA of 6 October 2006 on the application of the principle of mutual recognition to confiscation orders and notifications from the competent authorities**

Dear Ms Blanchet,

A table dated 22 December 2025 with the reference 17128/25, circulated among the Member States and showing the implementation and notifications relating to the Framework Decision in question, showed that the notification from the Grand Duchy of Luxembourg was not complete.

Please therefore find enclosed the Law of 14 July 2023: 1. transposing Council Framework Decision 2003/577/JHA of 22 July 2003 on the execution in the European Union of orders freezing property or evidence; 2. transposing Council Framework Decision 2006/783/JHA of 6 October 2006 on the application of the principle of mutual recognition to confiscation orders; 3. amending the Code of Criminal Procedure; 4. amending the New Code of Civil Procedure; 5. amending the Law of 22 June 2022 on the management and recovery of seized or confiscated assets, published in 'Mémorial A', No 423 of 20 July 2023 and entered into force on 24 July 2023.

I would also like to inform you that the Grand Duchy of Luxembourg is withdrawing its declaration made under Article 7(5).

On the question of competent authorities, please see below:

Pursuant to Article 3(1) of the Framework Decision, the State Public Prosecutor is the authority competent for the issuing and execution of confiscation orders.

Pursuant to Article 3(2) of the Framework Decision, the State Public Prosecutor is designated as the central authority.

Pursuant to Article 19(2) of the Framework Decision, the confiscation certificate must be in French, German or English, or include a translation into one of those three languages.

We hope that this information will serve to ensure a complete and correct transposition of the Framework Decision on the principle of mutual recognition of confiscation orders.

(Complimentary close)

Minister for Justice

**E-MAIL**



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Représentation permanente auprès  
de l'Union européenne

IM 3914 2026  
08-06-2026

Réf : B.1.291 – EF.02.120.18

**35467**

Bruxelles, le 5 juin 2026

**Concerne :** Transposition de la Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil, du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation et notification des autorités compétentes

Madame la Secrétaire générale,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre 35326 de Monsieur Nicolas Mackel, Représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Union européenne, le 25 mars dernier et vous transmets en annexe une lettre que vous adresse Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice, concernant l'objet repris sous rubrique.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de ma très haute considération.

Fabien Raum  
Chargé d'Affaires a. i.

Madame Thérèse Blanchet  
Secrétaire générale  
Conseil de l'Union européenne

**Copie :** Commission européenne, DG HOME

**Annexe :** Lettre « UE-Comm-Notif\_Décision-cadre 2006-783 » du 4 mai 2026  
Mémorial A N° 423 du 20 juillet 2023

Avenue de Conscience 75  
B-1930 Bruxelles

Tel (+32) : 737 56 00  
Fax (+32) : 2 737 56 19

Bruxelles [grand@maec.state.lu](mailto:grand@maec.state.lu)

[www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)  
[www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Secrétariat général du Conseil de  
l'Union européenne  
Madame la Secrétaire générale du  
Conseil de l'Union européenne  
Madame Thérèse BLANCHET  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Luxembourg, le 4 mai 2026

Personne en charge  
du dossier :  
Pascale MILLIM  
247 88535

Notre réf : UE-Comm-Notif\_Décision-cadre 2006-783  
Votre réf. : 17125/25

**Objet :** Transposition de la Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil, du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation et notification des autorités compétentes

Madame la Secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne,

Par un tableau daté du 22 décembre 2025 avec références 17128/25, circulé parmi les Etats-membres et reprenant la mise en œuvre ainsi que les notifications de la décision-cadre sous rubrique, il s'est avéré que la notification du Grand-Duché de Luxembourg n'a pas été complète.

C'est à ce titre que je vous fait parvenir ci-annexé la loi du 14 juillet 2023 portant 1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ; 2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ; 3° modification du Code de procédure pénale ; 4° modification du Nouveau Code de procédure civile ; 5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, publié au Mémorial A, N° 423 du 20 juillet 2023 et entrée en vigueur le 24 juillet 2023.

Par la présente je tiens également à vous informer que le Grand-Duché de Luxembourg déclare retirer sa déclaration faite au titre de l'article 7, paragraphe 5.

Concernant les autorités compétentes, le Grand-Duché de Luxembourg vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les notifications y relatives :

Conformément à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision-cadre, le procureur général d'État est l'autorité compétente pour l'émission et l'exécution des décisions de confiscation.

13, Rue Erasme  
L-1468 Luxembourg

Adresse postale  
L-2934 Luxembourg

Tel. (+352) 247 84537  
Fax (+352) 26 68 48 61

info@mj.public.lu  
mj.gouvernement.lu



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre, le procureur général d'État est désigné comme autorité centrale.

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la décision-cadre, le certificat de confiscation doit être rédigé en français, allemand ou anglais, ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

En espérant que cette notification pourra atteindre le but qui est une transposition complète et conforme de la décision-cadre portant sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de la Justice



Elisabeth Margue



## Loi du 14 juillet 2023 portant

- 1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ;
- 2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;
- 3° modification du Code de procédure pénale ;
- 4° modification du Nouveau Code de procédure civile ;
- 5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ;

Vu la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ,

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

Les demandes d'entraide en matière de gel et confiscation émanant d'États-membres ne faisant pas partie du Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation sont assimilées à des demandes effectuées sur base des dispositions du règlement précité et examinées conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

### Art. 2.

À la fin de l'alinéa 4 de l'article 579 du Code de procédure pénale, les termes « et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie » sont rajoutés.

### Art. 3.

À la première partie, livre VII, titre XV, du Nouveau Code de procédure civile, la section III porte l'intitulé qui suit :

«

Section III. - Du juge unique

»

**Art. 4.**

La loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiée comme suit :

1. À l'article 4, première phrase, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 3 ».
2. À l'article 18, le terme « débit » est remplacé par le terme « crédit ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Cabasson, le 14 juillet 2023.  
**Henri**

Doc. parl. 8174 ; sess. ord. 2022-2023.



A 423 - 2